

Délibération n°03 du 14 mars 2025
Budget rectificatif n°1 - Exercice 2025

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes
Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,
Vu le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,
Vu la convocation des membres du conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte pour la séance du 14 mars 2025

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 133 ETPT, (le cas échéant si l'organisme a la qualification d'opérateur de l'Etat) dont 130 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 3 ETPT hors plafond d'emplois législatif

- 19 043 776 € autorisations d'engagement dont :
 - 8 760 000 € personnel
 - 7 285 351 € fonctionnement
 - 2 998 425 € investissement

- 18 687 431 € de crédits de paiement dont :
 - 8 760 000 € personnel
 - 7 348 472 € fonctionnement
 - 2 578 959 € investissement

- 17 104 180 € de prévisions de recettes

- -1 583 251 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- -1 733 251 € de variation de trésorerie
- -392 677 € de résultat patrimonial
- -592 677 € de capacité d'autofinancement
- -1 140 557 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le Directeur Général et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 27
Quorum : 14
Nombre de voix participant à la délibération : 22
Procurations : 8
Abstentions : 9
Pour : 13
Contre : 0

Fait à Sainte Clotilde, le 14 mars 2025
Le Président du conseil d'administration, Recteur de la
région académique de La Réunion

Roštane MEHDI





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Séance du conseil d'administrations du Crous de La Réunion et de Mayotte
du vendredi 14 mars 2025



**Délibération n°04 du 14 mars 2025
Tarifs de l'activité hébergement 2025**

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes

Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

Vu le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,

Vu la convocation des membres du conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte pour la séance du 14 mars 2025

Article 1 :

Le conseil d'administration adopte les tarifs de l'hébergement figurant en pièce jointe, pour l'ensemble des résidences du Crous,

Article 2 :

Le Directeur Général et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 27
Quorum : 14
Nombre de voix participant à la délibération : 22
Procurations : 8
Abstentions : 3
Pour : 10
Contre : 9

Fait à Sainte Clotilde, le 14 mars 2025

Le Président du conseil d'administration, Recteur de la
région académique de La Réunion

Róstane MEHDI

